

STATUTS

I. CONSTITUTION .BUT

1. Le club montagnard des GAIS ALPINISTES est une association d'amis de la montagne. Il est organisé selon les termes des articles 60 et suivants du C.C.S.
2. Son but est de faire connaître et aimer les contrées alpestres à ses membres. Il cherche à atteindre ce but en organisant des courses, des réunions familiales et par la construction d'un ou plusieurs chalets à l'usage de ses membres. Chaque membre se fait un devoir de participer aux corvées et manifestations organisées par le club.
3. Le club des G.A. est affilié à l'Union montagnarde vaudoise. Ses membres actifs, honoraires et d'honneur sont inscrits comme membres de cette fédération. Ils doivent de ce fait se conformer aux prescriptions et décisions prises par l'U.M. V. Les membres G.A. faisant partie d'un autre club également affilié à l'U.M. V. sont libres de choisir le club avec lequel ils désirent être fédérés.

II. COMPOSITION

ADMISSIONS. DEMISSIONS. RADIATIONS

4. Le club se compose de :
 - a. Membres actifs,
 - b. Membres honoraires,
 - c. Membres d'honneur,
 - d. Membres sympathisants.
5. Pour devenir membre actif, le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans révolus. Il doit présenter lors d'une assemblée une demande d'admission écrite et signée par deux parrains, membres du club depuis au moins 2 ans. Ces derniers seront responsables du *paiement* de la *finance d'entrée* et de la cotisation de la première année. Le candidat est d'abord admis à titre provisoire pour 6 mois par l'assemblée mensuelle. Il sera admis à titre définitif pour autant que les 3/4 des membres présents le décident et à la condition expresse qu'il soit accompagné d'un des parrains au moins. Si ces conditions ne sont pas remplies, la décision est reportée.
5. Le (la) conjoint (e) d'un membre faisant partie du club depuis:
Au moins 2 ans peut présenter, lors de chaque assemblée, sa demande d'admission comme membre actif. Cette demande écrite peut être acceptée immédiatement, pour autant que les 3/4 des membres présents le décident. L'admission a lieu à titre définitif et sans finance d'entrée. Les cotisations annuelles sont égales au 50% de celles de membres actifs.
5. Un jeune, âgé de moins de 25 ans, dont un parent est membre depuis 10 ans, peut demander son admission lors de chaque assemblée. L'assemblée peut l'admettre immédiatement pour autant que les VA des membres présent le décide.
6. Tout membre qui par son activité ou son dévouement a grandement contribué à la prospérité du club, peut être nommé membre d'honneur à l'assemblée générale et sur

proposition faite à l'avance au comité. Le membre d'honneur est exempt de toute cotisation et prestation.

7. Les cotisations des membres actifs, honoraires et en congé sont fixées à chaque assemblée générale annuelle sur proposition du comité. Elles sont payables au plus tard le 1 mars de chaque année. Dès cette date elles seront prises en remboursement aux frais des membres. Le membre qui, après avis par lettre recommandée n'aurait pas acquitté ses cotisations, sera radié en assemblée ordinaire ou générale pour autant que les 3/4 des membres présents le décident.
8. Tout membre actif ayant atteint sa 20ème année d'activité au club, est nommé membre honoraire.
9. Le membre sympathisant n'a pas droit de vote. Le montant minimum de la cotisation est fixé à chaque assemblée générale annuelle.
9. Sur sa demande, le(la) conjoint(e) d'un membre décédé peut jouir des droits et devoirs du (de la) défunte(e). Celui-ci (celle-ci) devait être membre depuis au moins 5 ans.
10. La finance d'entrée est perçue partiellement lors du dépôt de la candidature, le solde à l'admission avec le montant de l'insigne obligatoire et la cotisation annuelle. La finance versée lors de la candidature n'est pas remboursable. Les candidats, enfants de membres actifs au moins depuis 10 ans, faisant leur demande d'admission avant l'âge de 20 ans révolus, sont exonérés de la finance d'entrée. Le candidat admis après le 1er juillet ne paie que la moitié de la cotisation annuelle du club. Par contre, celle de l'U.M.V. doit être payée intégralement.
11. Un ancien membre qui a quitté le club en ordre et de son plein gré et qui présente à nouveau sa candidature, aura à se conformer aux mêmes prescriptions qu'un candidat.
12. Tout membre actif qui s'absente provisoirement pour plus d'une année, peut être exonéré des prestations ordinaires, s'il en fait la demande écrite. Il peut obtenir un congé moyennant une finance annuelle fixée par l'assemblée générale.
13. Toute démission doit être adressée par écrit au comité et donnée avant l'assemblée générale pour être valable à partir du 30 novembre.
14. Tout membre qui par ses agissements, porte atteinte à l'honneur du club et nuit à son développement, ou se conduit mal au chalet, peut être radié en assemblée ordinaire à la majorité simple des votants. Il a le droit de se défendre devant celle—ci qui est seule compétente et décide en dernier ressort.

III. ADMINISTRATION

15. Les assemblées ont lieu chaque mois, en principe le premier vendredi. Elles ont lieu au local, mais elles peuvent être organisées au chalet ou ailleurs; dans ce cas, elles doivent être convoquées spécialement.
16. Les assemblées mensuelles sont compétentes pour statuer sur les admissions, démissions, radiations et d'une façon générale sur toutes les questions touchant les

intérêts et la bonne marche du club. Les dépenses normales et courantes sont de la compétence du comité.

17. L'assemblée générale annuelle a lieu au début de décembre. Elle doit être convoquée au moins 5 jours à l'avance par circulaire et comporter l'ordre du jour suivant : Procès-verbal de l'assemblée précédente. Rapport présidentiel. Rapport du caissier. Rapport des vérificateurs des comptes. Rapport de gestion de la commission de chalet. Rapport de la commission de courses. Fixation des diverses cotisations. Renouvellement du comité. Tirage au sort pour remboursement des parts de chalet. Nomination des vérificateurs de comptes et des membres des commissions de chalet et des courses. Propositions individuelles et divers.
18. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande de 1/5 des membres.
19. L'administration du club est confiée à un comité de 5 membres, élus soit au bulletin secret, soit par acclamations. Ce comité est composé de
 1. Président
 2. Vice-Président
 3. Secrétaire
 4. Caissier
 5. Adjointnommés pour une année, mais rééligibles. Exception toutefois est faite pour le Président, dont le mandat est fixé au maximum pour trois ans.
20. Le président et le secrétaire ou le caissier engagent valablement le club vis à vis des membres et des tiers par leur signature collective à deux. Le caissier ne doit garder par-devers lui qu'une somme suffisante pour les besoins normaux et courants, le surplus devant être versé en banque.
21. Les taxes de passage des membres actifs, sympathisants et autres invités, la gestion et la bonne marche du chalet font l'objet d'un règlement spécial affiché au chalet. La gestion du chalet est confiée à une commission de trois membres, nommés à l'assemblée générale annuelle et dont l'un est membre du comité, soit le vice-président, soit l'adjoint.
22. La commission des courses est nommée en assemblée générale annuelle. Elle est composée de trois membres dont l'un est membre du comité, vice-président ou adjoint. Elle applique le règlement des courses.
23. Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux et un suppléant, sont nommés par l'assemblée générale annuelle, à laquelle ils doivent rendre compte de leur mandat.
24. Un montant, équivalant au total des cotisations annuelles des membres du comité, est alloué à celui-ci qui en dispose librement.
25. Les délégués désignés officiellement pour représenter le Club à l'assemblée annuelle de l'U.M.V. ont droit à une indemnité fixée par le comité.
26. L'exercice administratif va du 1er décembre au trente novembre.